

ARRETE PERMANENT n° 2024-65

Portant interdiction de circulation aux cycles centre bourg

- **VU** les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **VU** le Code de la Route, notamment ses articles R311-1 et R 412-34 ;
- **VU** l'article R 610-5 du code pénal.
- **VU** le Code de la voirie routière
- **CONSIDERANT** l'existence d'un marché dans le centre bourg générant un afflux de population principalement touristique,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et adaptées au maintien de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation en vélo est strictement interdite dans les rues suivantes les jours de marché pendant les vacances scolaires (toutes zones confondues) et les longs week-ends de 08h00 à 14h00 :

- **Rue Jules David**
- **Rue de la Cure**
- **Place Jean Monnet**
- **Place de la Liberté**
- **Rue de la Grenouillère**

Cette interdiction ne s'applique pas aux cyclistes de moins de 8 ans, aux personnes à mobilité réduite et aux sociétés assurant la distribution des plis et colis postaux.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la ville pour permettre l'application de ces présentes dispositions

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN DE RE, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie
Des Portes- en -Ré.
Le 15 avril 2024
Le Maire

Alain POCHON

